MAIRIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° D2025-02-003

L'an deux mille vingt-cinq le quatre février, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Jean-Paul JACCAZ, Carine DUNAND, Sophie JUELLE, Nicolas ELIE, Alain QUINET, Franck PRADEL, Stéphane GRAFF, Claude JOND, Stéphanie PERNOD, Ghislaine GACHET-PONNAZ

Absents excusés : Catherine CSIBI-FRANZOSINI

Procurations : Néant

Secrétaire de séance : Nicolas ELIE

Date de convocation du Conseil Municipal : le 28 janvier 2025

N° D2025-02-003 OBJET : AUTORISATION ANNUELLE DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER TEMPORAIREMENT DES FONCTIONNAIRES INDISPONIBLES

Rapporteur **:** Monsieur Le Maire, Yann JACCAZ,

Exposé :

Pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur le fondement de cet article L.332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.
Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L332-13,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

Décision :

Le conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le remplacement des agents indisponibles,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats d'engagement pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public (occupant un emploi permanent) temporairement indisponible, dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique,
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- **PREVOIT** que les crédits suffisants seront inscrits au budget de l'exercice.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Amendements : Néant

Adoption :

Conseillers présents	13
Procurations	00
Votants	13
Pour	13
Contre	00
Abstention	00

Secrétaire de séance
Nicolas ELIE

Le Maire,
Yann JACCAZ

MAIRIE DE PRAZ-SUR-ARLY
Haute-Savoie

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIEE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous- Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché sur le site de la Mairie le 07/02/2025. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.